

CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES

ENTRE :

La société **FIP PATRIMOINE**, société par actions simplifiée au capital de 1 649 070 euros, dont le siège social est situé à Lyon (69002) – 32 rue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 431 687 060, représentée par son Président, la société **EOLE CONSEIL**, Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital de 2.000 €, dont le siège social est à Paris (75016) – 7 rue René Bazin, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 802 136 317, elle-même représentée par Monsieur Vincent COUROYER, Président,

(ci-après dénommée l' "**Apporteur**")
D'une part,

ET :

La société **INVEST-SECURITIES**, société anonyme au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est à Paris (75008) – 73 boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 439 866 112, représentée par Monsieur Jean-Emmanuel VERNAY, Directeur Général,

(ci-après dénommée l' "**Intermédiaire**")
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- a. *L'Intermédiaire est un prestataire de services d'investissement habilité pour délivrer certains services portant sur certains produits mentionnés en Annexe 1 (ci-après dénommés respectivement les « Services » et les « Produits »);*
- b. *L'Apporteur a développé un réseau de distributeurs composé de conseillers en gestion de patrimoine indépendants (ci-après dénommés « les Conseillers »). Tous les membres de ce réseau ont la qualité et exercent l'activité de Conseils en Investissement financiers (CIF). L'Apporteur souhaite permettre aux Conseillers de recommander à leurs clients, à l'occasion de leur activité de conseil en investissement financier, les services proposés par l'Intermédiaire.*

Article 1 : OBJET

1.1. Le présent contrat (ci-après dénommé le « Contrat ») a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Apporteur met, par le biais des Conseillers, l'Intermédiaire en relation avec des personnes susceptibles de recourir aux Services qu'il fournit sur les Produits, lui permettant ainsi de développer sa base de clientèle, les personnes ainsi présentées par l'Apporteur à l'Intermédiaire étant ci-après dénommés le ou les « Client(s) Potentiel(s) ». En aucun cas, le Contrat n'a vocation à régir la relation que l'Apporteur ou l'Intermédiaire peut avoir avec les Clients Potentiels.

Article 2 : PRESENTATION DE CLIENTS POTENTIELS

2.1. L'Apporteur met à la charge des Conseillers l'obligation de ne présenter à l'Intermédiaire que des personnes avec lesquelles ils ont noué des relations à un titre autre qu'une offre de mise en relations avec l'Intermédiaire.

2.2. En aucun cas, l'Apporteur ou les Conseillers ne sont autorisés à se présenter auprès des tiers comme agissant en qualité de représentant de l'Intermédiaire ou en qualité de mandataire. En aucun cas, ils ne peuvent faire figurer, sur les documents remis ou présentés aux Clients Potentiels, le logo, le nom ou tout autre élément de propriété intellectuelle de l'Intermédiaire, sans avoir obtenu préalablement l'accord exprès de ce dernier.

Article 3 : DROIT SUR LES PERSONNES PRESENTEES

3.1. L'Intermédiaire dispose d'une entière liberté d'action dans les rapports qu'il est amené à instaurer avec les Clients Potentiels. L'Intermédiaire peut notamment refuser d'entrer en relation avec un Client Potentiel ou mettre fin à ses relations contractuelles avec lui sans en rendre compte à l'Apporteur et sans que celui-ci prétende à la résiliation du Contrat ou à une quelconque indemnité. L'Intermédiaire n'est à ce titre redevable envers l'Apporteur d'aucune autre somme que la rémunération prévue à l'article 5 du Contrat.

3.2. Pour sa part, l'Apporteur demeure libre de poursuivre une relation contractuelle distincte et indépendante de l'Intermédiaire avec les Client Potentiels.

3.3. Le Contrat ne contient aucun engagement d'exclusivité. En conséquence, l'Apporteur et l'Intermédiaire sont chacun libres de conclure d'autres contrats de ce type avec respectivement d'autres intermédiaires et d'autres apporteurs d'affaires.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur s'engage à mettre à la charge des Conseillers les obligations suivantes :

4.1. Les Conseillers ne pourront présenter à l'Intermédiaire, à titre de Client Potentiel, aucune personne dont ils pourraient raisonnablement soupçonner que l'établissement d'une relation d'affaires entre elle et l'Intermédiaire est susceptible de faire supporter à ce dernier un risque financier ou juridique significatif par rapport au volume d'affaires susceptible d'être généré par cette personne. En présence d'un soupçon de cette nature, l'Apporteur ou les Conseillers ne peuvent présenter le Client Potentiel à l'Intermédiaire qu'à condition d'avoir averti ce dernier au préalable de leurs soupçons et de lui avoir communiqué l'ensemble des éléments en leur possession. En outre, l'Apporteur et les Conseillers s'engagent à vérifier que le Client Potentiel est en conformité avec les obligations législatives, réglementaires et déontologiques qui lui sont applicables, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes et que, s'agissant particulièrement des Produits, définis en Annexe 1, il a la capacité juridique de contracter avec l'Intermédiaire.

4.2. L'Apporteur et les Conseillers déclarent connaître et respecter, toute réglementation à laquelle ils sont soumis pour les besoins du présent Contrat et notamment toute réglementation relative à la fourniture

de services d'investissement, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes.

4.3 L'Apporteur et les Conseillers reconnaissent plus particulièrement avoir pris connaissance des dispositions contenues aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs au démarchage bancaire ou financier ainsi que, le cas échéant, de toute réglementation étrangère similaire à laquelle ils pourraient être assujettis. Ils s'engagent également à vérifier que leur intervention vis-à-vis du Client Potentiel ne peut en aucun cas être assimilée à un acte de démarchage bancaire ou financier au sens des dispositions visées ci-dessus

4.4. L'Apporteur et les Conseillers s'engagent enfin à garantir et indemniser l'Intermédiaire des conséquences que pourrait avoir la mise en cause de sa responsabilité du fait d'un manquement de l'Apporteur ou des Conseillers aux engagements résultant du présent article 4 et de l'article 2.2 du Contrat.

4.5. Conformément aux dispositions des articles L341-2 et L341-10 du Code Monétaire et Financier, l'Apporteur et les Conseillers s'engagent à ne recommander la souscription des Titres qu'à des personnes qui font déjà partie de leur clientèle ou qui l'ont sollicité, et qui réalisent habituellement des opérations dont les caractéristiques, les risques et les montants correspondent à l'opération objet des présentes.

4.6. L'Apporteur s'engage à remettre à Invest Securities l'ensemble des documents figurant sur la liste de l'Annexe 3 de la présente convention.

Article 5 : OBLIGATION DE L'INTERMEDIAIRE – REMUNERATION DE L'APPORTEUR

5.1. L'Intermédiaire s'engage à informer l'Apporteur, dans un délai de quinze jours, de l'établissement d'une relation d'affaires avec tout Client Potentiel.

5.2. L'Intermédiaire verse à l'Apporteur, une rémunération au titre de tout Service fourni par l'Intermédiaire au Client Potentiel, dès lors que ce Service donne lieu à la perception d'une rémunération par l'Intermédiaire.

5.3. Les modalités de calcul de la rémunération due à l'Apporteur ainsi que les modalités de communication à l'Apporteur des éléments financiers servant de base au calcul de sa rémunération et les modalités de paiement de ladite rémunération sont précisées à l'Annexe 2 du Contrat.

5.4. Aucune rémunération, ni justification, ni indemnité n'est due lorsque l'Intermédiaire décide de ne pas entrer en relation d'affaires avec un Client Potentiel. En outre, si l'Intermédiaire décide de ne pas engager de relation d'affaires avec le Client Potentiel, il s'engage à ne pas présenter lui-même cette personne à un tiers.

5.5. Tout règlement par l'Intermédiaire ne peut avoir lieu que dans la mesure où celui-ci reçoit une facture établie par les soins de l'Apporteur récapitulant les sommes qui lui sont dues au titre du présent article. La facture inclut, s'il y a lieu, la TVA afférente au montant de la rémunération, conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Article 6 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

6.1. Sous réserve de ce qui est mentionné à l'article 6.2 ci-après, l'Intermédiaire et l'Apporteur (ci-après ensemble dénommés les « Parties ») s'engagent chacun à respecter le caractère strictement confidentiel du Contrat et des informations auxquelles ils auraient accès ou qu'ils seraient amenés à connaître dans le cadre de celui-ci. En particulier, l'Apporteur s'engage à observer la plus stricte confidentialité quant aux informations qui lui sont communiquées par l'Intermédiaire conformément à l'article 5.3 et au paragraphe (c) de l'Annexe 2 en relation avec les éléments financiers servant de base au calcul de sa rémunération.

6.2. L'Apporteur est toutefois informé que l'Intermédiaire peut être amené, en vertu de la réglementation à laquelle il est assujéti en sa qualité de prestataire de services d'investissement, à communiquer certaines informations qui peuvent lui être demandées conformément à la loi, par ses autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière, ou l'autorité judiciaire. Par ailleurs, l'Apporteur est informé du fait que l'Intermédiaire est tenu, conformément aux dispositions de l'article 314-76 du Règlement Général de l'AMF, préalablement à la fourniture au Client Potentiel d'un ou plusieurs Services, d'informer ce dernier de l'existence, la nature et le montant ou le mode de calcul de la rémunération devant être versée à l'Apporteur au titre du Contrat.

Article 7 : RESILIATION

7.1. Sans préjudice de tous autres recours dont les Parties pourraient disposer, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, pour quelque cause que ce soit, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un courrier spécial demandant la résiliation du Contrat.

7.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 7.1, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, par écrit et sans préavis, après notification écrite à la Partie défaillante de tout manquement auquel il n'aura pas été remédié dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification.

7.3. Sans préjudice de tous autres recours dont il pourrait disposer, l'Intermédiaire peut résilier le Contrat, avec effet immédiat et sans notification préalable, en cas de manquement par l'Apporteur à ses obligations telles que définies à l'article 2.2 et 4.3 ci-dessus.

7.4. La résiliation du Contrat est sans effet en ce qui concerne le versement de la rémunération due à l'Apporteur au titre de l'article 5 du Contrat. Toutefois, elle n'ouvre pas droit à indemnité de résiliation au profit de l'Apporteur.

Article 8 : DATE D'EFFET - DUREE

8.1. Le Contrat prend effet à compter de la date de sa signature. Il est conclu pour une durée courant jusqu'au 01 janvier 2017.

Article 9 : INDIVISIBILITE - NON RENONCIATION

9.1. Le Contrat et ses Annexes, réputées en faire partie intégrante, représentent l'entière volonté des Parties portant sur l'objet des présentes. En cas de contradiction, les dispositions contenues dans les Annexes prévalent sur celles figurant dans le présent document.

9.2. Sauf disposition spécifique contraire des présentes, le silence ou l'inaction d'une des Parties en cas de manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations, ne peut en aucun cas être considérée comme une renonciation à s'en prévaloir. La renonciation à se prévaloir de tout manquement au Contrat ne vaut pas renonciation à se prévaloir de tout manquement ultérieur identique ou différent.

Article 10 : MODIFICATION

10.1. Dans le cas où l'une des clauses du Contrat viendrait à être déclarée nulle ou sans objet en tout ou partie, cette clause serait réputée non écrite et ne saurait entraîner la nullité du Contrat dans son ensemble. Les Parties s'efforceront alors de négocier de bonne foi une clause de remplacement équivalente, correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.

Article 11 : CESSION

11.1. Le présent Contrat a un caractère confidentiel. Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les termes du Contrat et à respecter la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du présent Contrat.

Article 12 : NOTIFICATION

12.1. Sauf disposition contraire décidée d'un commun accord entre les Parties, toute notification résultant des termes et conditions du Contrat est faite à l'adresse de chacune des Parties, telle qu'indiquée en tête des présentes, où à toute adresse que peut désigner à cette fin l'une des Parties, par notification écrite adressée à l'autre partie.

12.2. Toute notification sera réputée avoir été valablement effectuée par courrier recommandé, télécopie ou remise en mains propres.

Article 13 : DIFFERENDS

13.1. Le Contrat est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

13.2. Tout litige ou toute contestation né de l'interprétation et/ou de l'exécution du Contrat relève de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Article 14 : LOI APPLICABLE

14.1. Le Contrat est en toutes ses dispositions régi et interprété conformément au droit français.

Article 15 : CONFIDENTIALITE / INTUITE PERSONAE / EXCLUSIVITE

15.1. Le présent Contrat a un caractère confidentiel. Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les termes du Contrat et à respecter la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du présent Contrat.

15.2. L'Intermédiaire s'engage à préserver la confidentialité relative à l'identité et à toute information concernant les clients de l'Apporteur et en particulier s'interdit de proposer en direct à ceux-ci tout autre produit financier que les Titres sans l'accord préalable de l'Apporteur.

En foi de quoi, le Contrat a été signé par chacune des Parties en deux originaux,

à Paris, le octobre 2016,

pour FIP PATRIMOINE SAS
(« l'Apporteur »)

pour INVEST SECURITIES SA
(« l'Intermédiaire »)

Vincent COUROYER
Président de la société EOLE CONSEIL

Jean-Emmanuel VERNAY
Directeur Général

ANNEXE 1

SERVICES et PRODUITS

L'Intermédiaire est habilité à fournir les services d'investissement suivants (les « Services »):

- réception / transmission d'ordres pour compte de tiers,
- négociation d'ordres pour compte de tiers,
- négociation pour compte propre,
- placement non garanti,
- prise ferme,

Les Services concernés par le présent contrat portent sur les produits suivants (les « Produits ») :

- **placement d'actions de la société A PLUS IMAGE 8**

ANNEXE 2

REMUNERATION DE L'APPORTEUR

(a) Fait générateur : une rémunération est due par l'Intermédiaire à l'Apporteur au titre de tout Service fourni par l'Intermédiaire à un Investisseur présenté par l'Apporteur dans le cadre du présent contrat, dès lors que ce Service donne lieu à perception d'une rémunération par l'Intermédiaire.

(b) Modalités de calcul de la rémunération due à l'Apporteur :

Commission d'Apport

La Commission d'Apport sera payable le 31 mars 2017 à hauteur de **3,00 % TTC** du produit de la valeur nominale d'une Action par le nombre d'Actions souscrites par le biais de l'Apporteur.

La Commission d'Apport est assujettie à la TVA.

La Commission d'Apport est exigible et payée aux Apporteurs par Invest Securities dès lors que ce dernier aura lui-même reçu les montants correspondants la société A PLUS IMAGE 8.

ANNEXE 3

DOCUMENTS A REMETTRE A INVEST SECURITIES

1. un extrait K-bis certifié à jour par un représentant légal de l'Apporteur;
2. les statuts certifiés à jour par un représentant légal de l'Apporteur ;
3. la photocopie de la carte d'identité recto verso du représentant légal de l'Apporteur;
4. l'attestation de garantie financière et d'assurance responsabilité civile et professionnelle que l'Apporteur est tenu de souscrire en fonction de son statut;
5. un Relevé d'Identité Bancaire;
6. l'Attestation de Certification Professionnelle (délivrée par l'association à laquelle adhère l'Apporteur)

